



1070000 Commission paritaire des maîtres-tailleurs, des tailleuses et couturières

Convention collective de travail du 16 janvier 2014 (120.297)

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique à l'employeur, aux ouvriers et ouvrières, y compris les ouvriers domestiques, des entreprises ressortissant à la compétence de la Commission paritaire des maîtres-tailleurs, des tailleuses et couturières, CP 107 (arrêté royal du 29 janvier 1991 - Moniteur belge du 8 février 1991).

La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 6 décembre 2011 concernant les salaires et les conditions de travail pour les maîtres-tailleurs, les tailleuses et les couturières, CP 107 (arrêté royal 9 janvier 2013 - Moniteur belge du 28 février 2013) (n° 107778/CO/107).

CHAPITRE II. Salaires

Art. 2. Jeunes

Jeunes 16 ans - 18 ans

Les mineurs et les apprentis liés par un contrat de travail ont droit à un salaire conforme aux pourcentages repris au tableau ci-dessous et fluctuant en fonction de l'âge sur la base du niveau salarial 1.

Jeunes 18 ans - 21 ans

A partir de l'âge de 18 ans, le jeune travailleur et l'apprenti liés par un contrat de travail durant un stage de démarrage d'un an (exprimé en équivalents temps plein) reçoivent le pourcentage du salaire de la fonction, repris dans le tableau ci-dessous. Ensuite, il/elle reçoit le salaire complet de la fonction prévu à l'article 4.

Tableau des barèmes des jeunes (ce tableau adapté entre en vigueur à partir du 1er janvier 2014 et est valable pour une durée indéterminée) :

21 ans : 100 p.c.;
20 ans : 98 p.c.;
19 ans : 96 p.c.;
18 ans : 94 p.c.;
17 ans : 94 p.c.;
16 ans : 94 p.c..



Art. 4. Au 1er septembre 2013, les salaires s'élèvent aux montants suivants :

Niveau 1 : aides et finisseurs(euses) : 11,0445 EUR;

Niveau 1bis : aides et finisseurs(euses) après 3 ans d'ancienneté : 11,5894 EUR;

Niveau 2 : les assistants ouvriers et ouvrières : 12,1944 EUR;

Niveau 3 : ouvriers et ouvrières qualifiés: 13,0038 EUR;

Niveau 4 : ouvriers et ouvrières très qualifiés (ouvrières d'élite) : 13,4099 EUR;

Niveau 5 : ouvriers tailleurs et ouvrières tailleuses : 13,8159 EUR.

CHAPITRE VI. *Dispositions finales*

Art. 15. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2013 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2014. Elle est reconduite tacitement d'année en année, si elle n'est pas dénoncée avant l'échéance annuelle par une des parties signataires, moyennant un préavis de trois mois notifié par envoi postal recommandé, adressé au président de la Commission paritaire des maîtres-tailleurs, des tailleuses et couturières et aux organisations représentées en son sein.